



DROIT CONSTITUTIONNEL CONGOLAIS I

Cette branche du droit qui concerne l'organisation de l'Etat et les droits des individus s'appelle droit constitutionnel. On y trouve les règles les plus importantes du droit. Importantes car toutes les autres règles ne peuvent exister que si le droit constitutionnel le permet.

Les droits constitutionnels se trouvent principalement dans la constitution. Mais on les trouve également dans certaines conventions internationales et possiblement dans les lois provinciales qui seront adoptées par les parlements provinciaux.

I. Contenu de la constitution

Les règles qu'on trouve dans la constitution doivent nous dire :

- ce qu'est notre pays (territoire, frontières)*
- la manière dont il doit être organisé (autorités, compétences) et*
- quels sont les droits fondamentaux des personnes et du Peuple*

II. Adoption des règles de la constitution

C'est en principe à l'ensemble des congolais qu'il appartient d'élaborer ces règles. C'est en effet à ce seul Peuple qu'il appartient de décider comment il souhaite s'organiser sur son propre territoire (art. 5). Une constitution ne saurait donc être imposée. Il va de soi qu'elle doit être conçue, comprise, discutée et acceptée par ceux à qui elle s'appliquera.

En instaurant un système destiné à organiser le pays, les règles qui se trouvent dans la constitution doivent refléter le génie d'un peuple. Mal conçue, une constitution peut servir à couronner une situation injuste. C'est pourquoi quand un peuple élabore une constitution il doit tenir compte non seulement de ses expériences négatives mais également de celles vécues par d'autres peuples. Il s'agit alors de concevoir la meilleure organisation possible de l'Etat qui permette de garantir la justice et l'ordre sur le territoire.

Il est à relever que le peuple doit également faire des règles sur la procédure. En d'autres mots, choisir quand et comment il compte intervenir, lui en tant que peuple, dans le fonctionnement de l'Etat (révision constitutionnelle, référendum, initiative [procédure constitutionnelle voir art. 218, 219 et 220]).

***Ex :** si le peuple disait dans la constitution qu'il n'interviendra que lors d'élections et à un moment choisi par les autorités, il lui sera très difficile d'intervenir à un autre moment même si le besoin s'en fait ressentir.*

Depuis l'époque coloniale, la RDC a eu successivement plusieurs constitutions (vous pouvez voir ces actes constitutionnels sur le site à l'adresse : http://www.droitcongolais.info/i_etat__autorites.html (chiffres 1. à 1.09).

Ces constitutions imposées ont permis de justifier l'asservissement des congolais au pouvoir étranger et/ou dictatorial.



III. Constitution actuelle

Aujourd'hui en RDC, c'est la constitution du 18 février 2006 qui règle l'organisation du pays. Sans entrer dans les détails sur ses auteurs et la façon dont elle a été faite (sujets qui peuvent d'ailleurs faire l'objet d'études de la part de la doctrine [les spécialistes] congolaise), le peuple congolais est supposé avoir adopté le système retenu dans la constitution.

Il est censé avoir trouvé le système qui lui convient le mieux pour organiser le pays et garantir les droits des personnes sur son territoire.

• **Le Peuple**

C'est quoi l'Etat ? C'est une personne fictive (imaginée). En droit, il y a deux sortes de personne. La personne physique, celle qu'on peut tous voir, toucher et la personne fictive (appelée personne morale). La personne fictive a presque toutes les caractéristiques d'une personne physique. Elle a un nom, une adresse, elle naît (acquisition de la personnalité) et peut mourir (dissolution, disparition, faillite). L'Etat est donc considéré comme une personne fictive qui est constitué d'un territoire, d'une population et d'un pouvoir.

Qui dit peuple dit l'ensemble de personnes qui peuvent voter (il est à préciser que les personnes qui peuvent voter sont celles qui sont enrôlées). Le peuple est donc en réalité une partie de la population d'un Etat.

Dans les Etats dont nous avons hérité le système politique on considère généralement qu'il y a 3 sortes de Pouvoir. Le pouvoir d'imposer une règle que tous devront respecter, c'est le Pouvoir législatif. Le Pouvoir d'utiliser la force pour faire respecter une règle, le pouvoir exécutif. Le Pouvoir de dire si une règle a été respectée, le Pouvoir judiciaire.

La constitution congolaise actuelle dit que c'est le Peuple qui a le pouvoir suprême, autrement dit c'est le Peuple qui a le dernier mot (art. 5). Théoriquement donc le Peuple pourrait donc se permettre de faire ce qu'il veut : établir les règles, les exécuter et les faire respecter lui-même.

Mais, comme en pratique toutes ces personnes ne peuvent accomplir elles-mêmes toutes les tâches dévolues à l'Etat vu leur nombre, elles demandent alors à certaines d'entre elles (qu'on appellera Représentant, Organes ou Autorités) de le faire à leur place. Pour cela sont créées des postes, distribués des rôles, prévu leur fonctionnement. Toutes ces règles se trouvent principalement dans la constitution.

Mais, pour s'assurer que, parmi tous ceux qui travaillent pour lui, personne ne prendra tous ses trois Pouvoirs, le Peuple les partage ainsi :

- **le Pouvoir exécutif**, chargé de faire ce que les lois disent (exécuter les lois). Ce pouvoir est exercé par le gouvernement y compris le Président de la République.
- **le Pouvoir législatif**, chargé principalement de faire les lois. Ce pouvoir est exercé par le parlement.
- **le Pouvoir judiciaire**, chargé de contrôler si la loi est respectée. Ce pouvoir est exercé par les juges.



DROIT CONSTITUTIONNEL CONGOLAIS I

Autrement dit, celui qui gouverne ne doit pas faire la loi ni même juger une personne. Celui qui fait la loi ne doit quant à lui pas gouverner ou même juger une personne. Il n'appartient qu'au juge de juger les personnes. Chacun doit se limiter à jouer son rôle. C'est ça qu'on appelle le principe de la séparation des pouvoirs.

L'idée est que : pour arrêter un pouvoir, il faut un pouvoir. On évite ainsi la concentration des pouvoirs entre les mains d'une seule personne. En effet, si une personne avait tous les 3 pouvoirs entre ses mains qu'est ce qui pourrait l'empêcher de nuire au Peuple ou à l'Etat ? C'est donc une garantie contre l'injustice et ça permet d'assurer qu'une autorité joue son rôle avec efficacité.

Le peuple congolais dans son ensemble a donc estimé qu'il lui fallait un Président, un Parlement, un Gouvernement et des tribunaux (art. 68) tout en donnant des droits aux individus que ces autorités devront en toutes circonstances respecter.

• **Droit des individus**

Le peuple congolais a accordé à tous des droits qui ne sauraient leur être enlevés (inaliénables). Les autorités qui agissent au nom de l'Etat, chacune dans son rôle, ont la responsabilité et l'obligation de faire exister (concrétiser) ces droits.

Ainsi le pouvoir législatif doit faire des lois pour faire exister (concrétiser) ce que la constitution exige.

Ex : la constitution dit que chaque congolais a droit à la vie. Les parlementaires ont ainsi l'obligation de faire des lois qui punissent ceux qui tuent et ceux qui ne font rien et qui pourraient empêcher des tueries. Le pouvoir exécutif doit faire ce que disent les lois et rien que cela. Le pouvoir judiciaire est obligé de dire si dans chaque cas qu'il traite si le droit d'une personne a été respecté.

Si ces 3 pouvoirs ne font pas leur travail, ils engagent la responsabilité de l'Etat et/ou celle des autorités elles mêmes en particulier lorsqu'un droit constitutionnel d'une personne est violée. Engager la responsabilité veut dire que le responsable doit réparer sa faute vis-à-vis de la personne dont les droits ont été violés. Qui dit grand pouvoir dit grande responsabilité.

En règles général les droits les plus importants ne peuvent pas être supprimés (art. 61). Certains peuvent être réduits (restrictions). Mais, ça ne peut se faire que si la constitution elle-même l'autorise. Dans le doute, la personne qui estime que son droit est violé peut s'adresser au juge pour qu'il juge. En matière de droits des individus, les décisions des juges (jurisprudence) sont importantes car elles permettent de dire avec exactitude quand un droit est violé.

Parmi ces droits nous avons par ex :

- *[Droit à la vie \(art. 16\)](#): ce droit interdit aux autorités de priver une personne de sa vie et les obligent à faire tout pour protéger la vie de tout individu compte tenu de leurs compétences.*

Ex : si une personne est tuée alors qu'une autorité pouvait et devait empêcher que cela ne se produise, l'Etat peut être mis en cause. C'est ainsi par exemple qu'à la



DROIT CONSTITUTIONNEL CONGOLAIS I

suite de l'assassinat de Espérance Mukalayi Kabila, l'Etat congolais, n'ayant pu la protéger, a été condamné le 3 août 2005 par la Cour Militaire du Katanga à payer le montant de 280.000 dollars américains à son mari et le montant de 36 millions de dollars américains à la famille présidentielle (pour la source :cf. avocats sans frontière et radio Okapi ; [http :www.asf.be/publications/Newsletter_2005_IV_Fr.pdf](http://www.asf.be/publications/Newsletter_2005_IV_Fr.pdf) ; [http :www.radiookapi.net/article.php?id=2631](http://www.radiookapi.net/article.php?id=2631))

- [Droit à l'intégrité corporelle \(art. 16\) et droit à la liberté individuelle \(art. 17,18 et 19\)](#) le droit à l'intégrité corporelle c'est le respect que les autorités ou ceux qui agissent au nom de l'Etat doivent avoir à l'égard du corps physique (sphère physique) de chaque personne. Littéralement, elles doivent éviter de le toucher, porter atteinte à sa personne (principe de l'intangibilité). Par autorité il faut comprendre tous ceux qui agissent au nom de l'Etat : les militaires, les policiers, les services de sécurité, les responsables des prisons...

C'est la raison pour laquelle les conditions pour procéder à l'arrestation d'une personne sont très sévères. Chaque personne doit en principe rester en liberté. La liberté est la règle et l'arrestation l'exception.

Ex : blesser, bousculer, torturer, fouetter, tenir, gifler sont des comportements interdits et qui violent le droit à l'intégrité corporelle d'une personne. Arrêter une personne sans lui dire pourquoi, sans lui permettre de contacter un avocat ou s'adresser à un juge viole le droit à la liberté individuelle.

- [Droit à l'égalité \(art. 11,12, 13, 14\)](#) : ce droit signifie que toutes les autorités doivent se comporter de la même manière à l'égard de tous. L'Etat est un peu considéré comme un parent. Il ne peut favoriser certains au détriment d'autres.

Ex : le législatif viole le droit à l'égalité s'il adopte une règle qui crée une injustice. De même l'exécutif viole le droit à l'égalité s'il prend des mesures qui sont injustes, discriminatoire ou créent une injustice. La décision d'un juge viole le droit à l'égalité s'il juge d'une façon dans une affaire et d'une autre façon dans une affaire semblable.

- [Droit à la liberté de pensée \(art. 22\), droit à la liberté d'expression \(art. 23\), droit à la liberté d'information \(art. 24\)](#)

Ces droits comprennent le droit de former librement son opinion, le droit de l'exprimer et le droit de le répandre librement. On a le droit d'avoir une opinion propre, le droit de le dire à qui l'on veut. La liberté d'information donne à tous les courants politiques et sociaux un accès équivalent aux médias de l'Etat. En profitant de ces droits on ne doit toutefois pas violer les droits d'une autre personne. La liberté d'expression ne protège ainsi pas l'injure, la médisance ou la parole impolie.

Ex : les autorités ne peuvent interdire à une personne d'exprimer son opinion dans un livre, dans la presse au seul motif que cette opinion est critique de l'action du président ou du gouvernement.



- [Droit politique \(art. 11\)](#)

Ce droit est particulièrement important à tel point qu'Abraham Lincoln disait qu'un bulletin de vote est plus fort qu'une balle de fusil. Un droit politique est le droit qu'a une personne de voter ou de participer aux élections en tant que candidat. Seuls ceux qui participent au processus électoral constitue le peuple, ce, quel que soit leur nombre.

***Ex :** ce droit n'est pas respecté si le résultat des scrutins ne reflète pas le choix opéré par la majorité du corps électoral. Il n'est pas non plus respecté s'il y a inégalité durant la campagne à l'accès aux média nationaux...Il appartient en dernier au juge de trancher si la décision du Peuple s'est formée dans des conditions équitables.*

- [Droit de refuser de faire quelque chose d'illégal \(art. 28\)](#)

Afin de garantir que les droits prévus dans la constitution seront respectés le peuple congolais a donné le droit à toute personne de refuser de faire quelque chose d'illégal.

***Ex :** si une autorité donne l'ordre à son garde de corps de frapper une personne qui l'aurait critiqué, le garde de corps peut refuser de le faire. On ne peut violer l'intégrité corporelle d'une personne qui nous critique. Nul ne peut en effet se faire justice. Si les critiques violent les droits d'une personne, il faut s'adresser au juge qui se prononcera.*

Il est important ici de souligner que si une personne est jugée pour avoir fait ce qui est clairement illégal, il ne pourra pas se défendre efficacement s'il se contente de dire qu'il a suivi les ordres.

- [Droit au respect de sa vie privée et au secret de communication \(art. 31\)](#)

Ce droit concerne principalement la récolte des informations sur une personne. Le droit considère qu'il y a 3 sortes d'informations que l'on peut avoir sur une personne. Les informations qui relèvent de sa vie publique, celle de sa vie privée et celle de sa vie secrète.

*Pour la vie publique, ce sont des informations qui sont accessibles à tous. Les informations sur une autorité agissant de manière officielle doivent en principe être publiques. Le peuple a le droit de savoir non seulement ce que font les autorités en son nom mais aussi qui sont-elles (**Ex :** identité, origine, domicile, formation...). Ceci évidemment afin de lui permettre de choisir les meilleurs pour développer le pays.*

*Par opposition à la vie publique, la vie privée concerne les informations que toute personne a le droit de ne réserver qu'à ses proches. **Ex.** une personne soignée pour un trouble mental durant sa jeunesse ne souhaite pas forcément que cette information soit donnée à n'importe qui.*



DROIT CONSTITUTIONNEL CONGOLAIS I

La vie secrète, c'est celle qui concerne une personne et qu'elle ne souhaite pas partager ou ne souhaite le faire qu'avec des personnes déterminées

Ex : *personne ne souhaite qu'un journaliste ne le photographie et publie sa photo alors qu'il est entrain de se doucher. Ces informations relève de sa vie secrète. La vie secrète est également protégée par le droit à la vie privée.*

Le secret de communication signifie que l'autorité ne peut recueillir des informations qu'une personne communique à une autre dans un cadre privé.

Ex : *une autorité ne peut ouvrir le courrier personnel, procéder à des écoutes, filmer, photographier une personne sans son consentement. Lorsqu'elle le fait, soit disant pour des raisons de sécurité, il faut que ça soit autorisé par la constitution. Il appartiendra bien évidemment en fin de compte au juge de statuer si la vie privé a été violée. La notion de vie privée évolue beaucoup avec la culture. Le rôle du juge est donc important à cet égard car il va préciser en fonction l'évolution de mœurs quelle est la limite admissible entre la vie privée et la vie publique de toute personne.*

- [Droit à l'inviolabilité de son domicile \(art. 29\)](#)

Ce droit signifie qu'en principe les autorités et leurs subordonnés ne peuvent entrer chez une personne sans son consentement. Si elles entrent, il faut alors qu'une règle puisse justifier leur comportement.

Ex : *un militaire, envoyé ou non, ne peut pas entrer dans la maison de quelqu'un sans le consentement de ce dernier juste parce qu'on y joue de la musique avec un bruit excessif.*

- [Droit à l'établissement et à la libre circulation \(art. 30\)](#)

Grâce à ce droit, tout congolais peut s'installer de manière permanente ou pas dans n'importe quel lieu du pays. Il a également le droit de quitter le pays. L'Etat ne peut l'obliger à habiter une place déterminée ou lui interdire d'habiter dans un endroit. Ça implique également que l'Etat doit empêcher que des personnes déplacent d'autres contre leur volonté.

Ex : *Aucune autorité ne peut interdire à un congolais d'habiter dans une région déterminée sous peine de violer le droit de ce dernier de s'établir là où il veut. De même, elle ne peut lui refuser un passeport s'il veut quitter le pays au nom du droit à la libre circulation.*

FK (août 2009, mis à jour février 2011)